

Sur le rapport de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur, Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTONS :

Article 4^{er}. Le compte définitif des recettes et des dépenses locales de l'exercice 1859, présenté par l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur, se règle ainsi qu'il suit, d'après les pièces à l'appui du rapport de ce chef d'administration, en date du 25 septembre 1860.

Les recettes réalisées ou centralisées à Taïti, s'élèvent à la somme de *un million cent trente-un mille sept cent trente-six francs* (1.131,736 f. 00).

Cette somme se décompose de la manière suivante :

Ressources locales réalisées à Taïti. 220,238 . 54

Subvention métropolitaine (part attribuée à Taïti par le Ministre). 300,000 . »

Prélèvements sur la caisse de réserve pour les besoins spéciaux à Taïti,

42 avril 1859. 400,000 . »

5 mars 1860. 72,960 . 14

Prélèvements sur la même caisse pour les besoins spéciaux de la Nouvelle-Calédonie,

42 avril 1859. 277,000 . »

23 décembre 1859. 45,729 . 89

Recettes propres à Taïti. 4,015,928 . 57

Ressources locales réalisées à la Nouvelle-Calédonie. 45,807 . 43

Subvention métropolitaine (part attribuée à la Nouvelle-Calédonie par le Ministre. 400,000 . »

Recettes propres à la Nouvelle-Calédonie. 415,807 . 43

Montant de la recette 4,131,736 . »

Les dépenses liquidées et payées à Taïti s'élèvent à la somme de UN MILLION CENT MILLE SEPT CENT VINGT-SEPT FRANCS, CINQUANTE-SEPT CENTIMES.

TAÏTI.

N. C.